Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE après examen au cas par cas sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Logonna-Daoulas (29)

n° MRAe 2017-004936

Décision du 23 juin 2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Logonna-Daoulas (Finistère) reçue le 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 19 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune qui est basé sur un rythme de croissance démographique de +0,7 % /an sur la période 2016-2036 et qui prévoit la construction d'environ 13 logements par an, ce qui induit à long terme une augmentation du volume d'effluents à traiter d'environ 163 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration, de type « filtre à sable », d'une capacité nominale de 1 000 EH et dont la capacité résiduelle est estimée à environ 429 EH ;**Considérant que** le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement à l'ensemble des nouveaux secteurs à urbaniser ainsi qu'aux secteurs actuellement urbanisés de Kernisi et de Mengleuz, soit une augmentation totale du volume d'effluents de 177 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la communauté de communes de Landerneau-Daoulas ;
- est concerné par les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest ;
- est concerné par les bassins versants des rivières de Daoulas et du Camfrout lesquelles rejoignent la rade de Brest ;

- intercepte les périmètres des sites Natura 2000 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » et « Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic » ;
- est concerné par les périmètres de protection de captage d'eau potable de Goasven et de Porsguennou ;
- comprend plusieurs sites de baignade et zones conchylicoles situées en bordure du littoral de la commune ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration apparaît, à ce stade, largement théorique compte tenu des phénomènes de surcharge hydraulique que rencontre la station ;

Considérant que les projets de raccordements des futurs secteurs urbanisés et à urbaniser sont conditionnés par les travaux à entreprendre sur le réseau et, qu'à ce stade, les éléments transmis par la collectivité ne permettent pas de s'assurer des engagements pris de la collectivité en la matière ;

Considérant la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés par les rejets d'eaux usées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Logonna-Daoulas n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 juin 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex